

Zeitschrift:	Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber:	Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band:	12 (1960-1963)
Heft:	3
 Artikel:	La piété genevoise en 1677
Autor:	Stauffenegger, Roger
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1002561

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA PIÉTÉ GENEVOISE EN 1677

par Roger STAUFFENEGGER¹

L'histoire de l'Eglise vivante est celle de ses témoins. Pourtant l'approche de la piété populaire ou individuelle apparaît délicate, affaire de documents, dès l'abord : telle note, en marge d'un texte édifiant, n'éclaire pas toute la foi d'un lecteur peut-être anonyme ; et la charité agissante s'accorde mal des statistiques, au surplus incertaines. « Rendre avant tout, comme visible, la vie religieuse de l'Eglise », selon le vœu d'Henri Brémond, est aussi affaire de milieu et d'époque. Genève, ville de négoce et cité biblique, vit, au XVII^e siècle, sous le sceau du secret. Une double contrainte pèse sur elle : celle de la Contre-Réforme, plus politique ; celle, encore, de « l'ancienne tradition », dans une atmosphère puritaine et néo-scolastique. Elle n'en offre pas moins les éléments d'une problématique : une existence sans relief que les événements marquent en profondeur est bien le signe d'une vie religieuse régulière dont le conformisme n'exclut pas nécessairement une pratique éclairée. A une recherche qui met en cause l'horizon collectif de la piété réformée autant que ses aspects personnels, l'année 1677 peut fournir un cadre de simple commodité.

Normative, la catéchèse permet de situer la pratique collective, à la fois son cadre idéal et ses lacunes : de là l'importance des neuf articles du programme « touchant les moyens de l'instruction du peuple en la Religion », consignés au Registre de la

¹ Communication présentée à la Société d'histoire et d'archéologie le 12 avril 1962.

Vénérable Compagnie des Pasteurs, par Ami Mestrezat, le « vendredi 9^e Mars 1677 » (ancien style), deux ans avant l'installation du résident de France¹.

Elaborés en commission, quatre jours plus tôt, ces articles témoignent de préoccupations anciennes et d'ailleurs de l'initiative du Petit Conseil². Leur forme première remonte, en fait, à 1672 : le Magistrat s'inquiétait alors de l'invasion des Provinces-Unies par les armées de Louis XIV autant que de la construction d'un fort savoyard, sur le lac, à Bellerive, proche d'une lieue³. Ses huit points, peu élaborés, avaient fait long feu avec la révolution orangiste et la réunion d'une diète évangélique à Aarau : ils liaient étroitement vie religieuse et instruction, envisageaient de renforcer le ministère dans les « dizaines », mais, refusant pour cela le service des proposants les plus avancés, se condamnaient à rester inopérants⁴. L'échec de Guillaume d'Orange devant Maestricht, les tracasseries de Madame Royale, les pressions de l'Intendant de Bourgogne venaient cependant d'en relancer l'intérêt : « pour prévenir les jugements de Dieu », dit le Registre!⁵

Les articles de mars 1677 s'efforcent de rénover la catéchèse, peu distincte du culte à l'époque du « Consensus ». D'entrée ils en fixent la méthode : « observer utilement les catéchismes

¹ Archives d'Etat, Genève, Registre de la Compagnie des Pasteurs (R. C. P.), vol. XIII, p. 535-537.

² *Ibid.*, 64, « Du vendredi 19 Jul. 1672.... A esté représenté que Messieurs trouveroyent à propos qu'en ce temps on accourage le peuple à son devoir envers Dieu et la patrie, instruisant aussi un chacun du mieux qu'il sera possible pour aller au devant de l'ignorance qui empesche et l'un et l'autre... ».

³ « Contre la teneur du 19^e article du traité de Saint-Julien..., elle visait à paralyser le trafic sur le lac » (« Lettre des cinq cantons médiateurs, veüe le 17^e Juillet 1672 », in *Histoire de Genève des origines à l'année 1690* par Jean-Antoine GAUTIER, t. VIII, 1672-1690, éd. L. GAUTIER et E. RIVOIRE, Genève, 1911, p. 4.). Ainsi Genève demeurait-elle comme la citadelle avancée d'un protestantisme en repli et dispersé, avec moins de 15.000 bourgeois ou habitants, à l'écart du Corps helvétique : quatre bastions venaient encore de la renforcer sur le front de Plainpalais, achevés entre 1663 et 1668.

⁴ R. C. P., XIII, 68-69 et 73.

⁵ *Ibid.*, 534.

qu'on fait le Dimanche en chaque temple¹..., les Pasteurs ayant soin... (de les) expliquer clairement et familièrement, par de fréquens interrogats, insistant sur les principaux points de la Religion, sans ornement et sans amplification oratoire »². Donc, sans rompre vraiment avec la tradition des sermonnaires ni abandonner en aucune façon le catéchisme de Calvin, il s'agit de moderniser l'instruction religieuse. Et cette pédagogie élémentaire et active n'est pas réservée aux élèves du Collège, du moins à « ceux des quatre premières classes »³. D'inspiration patriarcale, elle concerne « toutes autres sortes de Personnes », en particulier les jeunes gens et les travailleurs manuels⁴. Autoritaire, elle s'apparente aux ordonnances somptuaires, renouvelées en 1668 et sans cesse transgressées malgré l'institu-

¹ GABEREL se borne à signaler un catéchisme, à Saint-Gervais et à la Madeleine, le dimanche à midi (*Histoire de l'Eglise de Genève...*, t. III, Genève 1862, p. 491 : « Tableau des différentes heures du service divin... de 1634 à 1694 »).

² R. C. P., XIII, 535.

³ Trois articles sont consacrés à l'éducation religieuse au cours de la scolarité. Le septième a trait aux « maîtres et maîtresses d'école de chaque quartier...», entièrement sous l'autorité de la Compagnie ». Le huitième concerne l'« instruction en la piété dans le Collège ». — Pour les cinq dernières classes, celle-ci reste fondée sur la récitation des sections du petit catéchisme, des prières, et des commandements, purement didactique et limitée à l'acquisition des « principaux articles de la foy ». Ensuite, il convient qu'elle repose sur une solide base scripturaire, sur un contrôle plus étroit : « Les Régens des quatre premières classes ne feront pas seulement réciter à leurs Ecoliers la section du Grand Catéchisme, mais leur dicteront des passages de la Sainte Ecriture sur chaque section. Et les leur feront apprendre, leur expliquant la section et les interrogeront par chaque samedy, aux heures accoutumées... » Pour cet enseignement régulier, digne d'émulation, il serait souhaitable « d'obtenir... un prix... en chaque classe ». Il semble que les pasteurs souhaiteraient faire du collège un centre catéchétique où « les habitans, bourgeois et citoyens... [devraient] envoyer leurs enfants, jusqu'à un certain âge... pour y être instruits en la piété et aux bonnes meurs ». L'ambiguïté de l'article 5, toutefois, ne permet pas d'en décider franchement (*ibid.*, 536-537).

⁴ « ... les compagnons et les apprentis, les artizans et les manouvriers..., lesquels soyent portés à ce devoir par l'autorité du magistrat et mêmes empêchés de sortir de la ville le dimanche, d'aller aux cabarets et aux caves. Et encore, quant aux ouvriers, de recevoir leurs journées, de s'y engager durant l'heure du catéchisme, Nos Seigneurs étant aussi priés qu'aucun exercice d'armes ne se fasse durant les prêches et catéchisme ». (*Ibid.*, 535).

tion d'une « Chambre de la Réforme », distincte du Consistoire (1646). Dans le sens d'une réglementation plus étroite, l'article 3 propose même « de ne recevoir aucun habitant duquel l'Instruction en la Religion et la vie ne soyent connues par les Pasteurs, dont le témoignage soit porté à Mr. le premier Syndic »¹. Au moins révèle-t-il une mentalité conservatrice, significative d'un monde clos.

Garde-fou d'une vie religieuse officiellement approuvée, ce texte en souligne bien souvent les contraintes. Tel l'article 2 sur les « Interrogations devant Pâques en chaque dixaine », soucieux d'une participation active à la Cène autant que d'associer étroitement discipline ecclésiale et autorité civile, « en obtenant de Nos Seigneurs le pouvoir de contraindre surtout ceux qui doivent être interrogés et examinés de les fréquenter ; les Pasteurs et les anciens n'omettant pas, devant que les faire, de faire vizite en leurs quartiers de maison en maison, prenant garde si chaque Père de famille a soin d'instruire ses enfans et ses domestiques en la piété et aux bonnes mœurs ». L'admission à la Cène, quatre fois l'an, sous « suffisante connaissance... (ou) bonne conversation » (article 4), l'aménagement de la prédication, clef de voûte du culte², de même que la participation des « laïcs » au ministère, situent assez l'horizon de la pratique dans la Genève de François Turrettini : celui d'une vie conforme à l'ordre établi, selon la Parole de Dieu. Et bien qu'élaborés dans une perspective politique, voués à une procédure stérile³,

¹ *Ibid.*, 536. L'inscription au « Livre des habitants » n'implique aucun droit politique.

² « Advizé... de prier Nos Seigneurs de ramener l'ancienne coutume de faire le Dernier préche du Dimanche, dès le mois de mars jusqu'au mois d'octobre, à trois heures après-midi, pour donner le tems aux manœuvre de venir au catéchisme et à toutes autres personnes d'aller au dernier prêche » (art. 6) ; « d'obliger, par autorité du Magistrat, les artizans, domestiques et manouvriers, qui ont le plus bezoin d'instruction, de fréquenter les premiers prêches du Dimanche et du Jeudy, ausquelles actions les Pasteurs traitteront les textes contenant les doctrines plus nécessaires de la religion exposées au catéchisme. Et si Nos Seigneurs veulent obliger le peuple d'être interrogé publiquement en chaque paroisse, la Compagnie des Pasteurs est dispozée à changer un prédication en catéchisme dans chaque semaine. » (*Ibid.*, 537, art. 9).

³ Cf. R. C. P., vol. XIV, p. 27, « Du vendredi 14 Novembre 1679... : Mons^r Gaudy a proposé qu'on parlât hier au Consistoire des moyens

les articles de la Compagnie illustrent une véritable prise de conscience des faiblesses ou des besoins spirituels d'une époque. L'instruction du peuple n'y est pas seule mise en cause, mais encore sa participation au corps mystique, sa vie profonde.

Des institutions aux réalités l'écart pourrait paraître infranchissable, à défaut des rapports des dizainiers. Ce serait méconnaître la cohésion de l'ancien régime genevois, nier, à priori, qu'au hasard des recherches d'archives l'émotion religieuse puisse jamais revivre.

La plupart des documents, il est vrai, ne recèlent que des indications fragmentaires. Ainsi des registres où demeurent consignées délibérations et décisions des principaux corps de la Seigneurie : au plan de Dieu, celui de la Compagnie, ce grand livre de raison où s'inscrivent les solidarités, la discipline, les inquiétudes du ministère ; au cœur de la cité, le « Livre du Conseil » qui marquent un recrutement aristocratique, la familiarité des usages, l'intimité des pouvoirs¹ ; au tréfonds des consciences, celui du Consistoire, déformant et d'intérêt statistique². Trame déroutante, que relie mal la chaîne capricieuse des pièces judiciaires : les procès civils n'enregistrent aucune

pour instruire le peuple, que l'on connoit être dans l'ignorance. On a résolu de voir les registres sur ce sujet... ». Voir aussi R.C.P., vol. XV, p. 63, 66, 76, 225. La fondation de la Société des Catéchumènes ne date que de 1736.

¹ Les syndics se bornent à régler l'ordre du culte et les mœurs. A. E. G., *Registre du Conseil*, vol. CLXXVII, p. 41, 107-109, 114-116, 281. Voir aussi les arbitrages du « Livre des Particuliers ».

² « Un registre de Consistoire ne témoigne pas directement de la ferveur religieuse d'une communauté, ni de l'action proprement spirituelle de ses pasteurs », Elisabeth LABROUSSE-GOGUEL, « L'Eglise réformée du Carla en 1672-1673 », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, CVII^e année, 1961, p. 266). « L'empressement que l'on a pour s'approcher de la Table en foule » n'y évoque guère qu'une bousculade (A. E. G., *Registre du Consistoire*, vol. LXIII, f. 12). L'examen des prosélytes présente d'autres ambiguïtés : « Charles Le Foul, de Roüan, est apparu par ses Responses avoir peu d'instruction... ; Marie Ledigue, de Maccon, ... avoir instruction suffisante suivant sa condition... ; frère Louys la Tour, de Picardie, ... avoir peu d'instruction pour n'estre homme de lettres... », celui-ci, comme les autres, reçu, « tesmoignant estre porté d'un sincère désir pour se convertir » (*Ibid.*, LXII, 161 *verso* ; LXIII, 3 et 8).

tension sociale ; les copieuses procédures criminelles, images d'une justice ombrageuse, d'une société contrastée, ne mettent en cause qu'une minorité oubliant toute crainte de Dieu ; et les formules sèches des instances inférieures, typiques de l'esprit chicanier du temps, n'excéderont guère les dimensions d'un répertoire¹. Leur valeur est surtout de référence, du moins pour 1677.

Base d'une dynamique sociale, les minutiers offrent d'inépuisables indications matérielles. Révélateurs des mentalités, autant peut-être que les correspondances, ils permettent d'atteindre l'homme. Un sondage pratiqué dans une dizaine de fonds fait apparaître la place de choix qu'y occupent les testaments. L'acte de dernière volonté n'est pas seulement courant et détaillé. Souvent rédigé « *in contemplatione mortis* », il revêt, quant au sentiment religieux, un accent de sincérité fort suggestif². Clos ou non, les testaments nuncupatifs conservent un caractère impersonnel. Reçu, leur préambule rappelle brièvement la corruption de la nature humaine et l'incertitude de cette vie, proclame l'espérance de la grâce et de la vie éternelle : double thème où s'expriment le conformisme et l'ambiance d'une époque, l'angoisse de toujours devant l'au-delà. Pourtant ils n'excluent pas certaines résonances particulières, celles d'une croyance paisible et d'un art de mourir populaire, la plupart confirmant cette impression de sérénité, l'hypothèse d'une foi indiscutée, l'assurance que donne la fréquentation quotidienne

¹ 16 affaires civiles ont été conservées, 11 pour 1676 (A. E. G., Jur. civ. Bm 98 et 99) et 49 dossiers criminels, contre 45, relatifs à des larcins de fil de soie, à diverses querelles, vidées jusque dans les temples, à des injures — dont les « reniemens du Saint Nom de Dieu » —, à 37 cas de « paillardise », conduisant parfois à l'infanticide et à une pendaison exemplaire (A. E. G., Inventaire des P. C., 1651-1701, nos 4251-4253 — des relents de sorcellerie —, 4295, 4392, 4405, — un « crime contre nature » non prouvé, à Bourdigny — ; P. C. 2^e série, 1636-1801, nos 2739, 2764). Le Registre de la Cour du Lieutenant, les procès-verbaux des « banches » fourmillent d'affaires mineures (A. E. G., Jur. civ. A 246 et 247).

² Cf. R. FOLZ, « L'esprit religieux du testament bourguignon au moyen âge » et G. CHEVRIER, « L'évolution des formes du testament bourguignon du XIII^e à la fin du XVI^e siècle », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 17^e fascicule (Dijon, 1955), p. 7-28 et 119-138.

de la Parole¹. Surtout, les testaments olographes, d'usage croissant, en dépouillent toute la vérité. Souvent classés à part, homologués — par une sorte de retour à l'acte scellé —, ils en respectent la procédure². Mais leur préambule s'allonge, en forme de prière, à la mesure même de la pratique religieuse autant que de la richesse du testateur. La connaissance du seul patriciat se trouve alors largement compensée par la découverte des individus et de leur vie secrète.

« J'ay fait ce mien Testament et disposition de dernière volonté, quant aux biens qu'il a plû à Dieu me donner, écrit noble Jean Lullin, Conseiller d'Estat, après m'estre profondément humilié en sa présence, pour luy confesser mes péchés et luy en demander grâce et pardon au nom et à l'intercession de son fils Jésus-Christ, mon Sauveur et seul Rédempteur »³. — Disposition familière de l'âme en Dieu, piété simple, auxquelles s'ajoutent, dans tous ces actes « à cause de mort », les certitudes de la Réforme : « Je rends grâces à mon Dieu de tout mon cœur, dit Jean Voisine, premier Syndic, de ce qu'il m'a fait la grâce d'estre aggregé au nombre des fidèles par le Saint Sacrement du Baptême, et d'avoir esté instruit et eslevé en la vraye et pure Religion, le priant de m'assister toujours par son Saint-Esprit pour y persévérer jusques au dernier soupir de ma vie »⁴. Avec Jacob Du Pan, lui aussi seigneur premier Syndic, l'aveu de la foi justifiante se résout en une vision eschatologique : « Je recours à la miséricorde de Dieu par le mérite de Jésus-Christ, mon cher Sauveur, qui a satisfait à la justice de Dieu pour moy... Je le prie encores que, comme il m'a conduit et assisté tout le cours de ma vie et comblé de ses bénédictions, Il vueille me les continuer jusques au dernier soupir afin que je puisse remettre paisiblement mon âme entre ses mains et, portée par ses Saints Anges en Paradis pour y jouir du repos

¹ A. E. G., Jur. Civ. E 4 et Eb 33. Aucun ne concerne les sujets de la Seigneurie.

² A. E. G., Jur. Civ. E 10 et 20 ; R. C. Part., vol. XXXIII, 1665-1680. — L'enregistrement au « Livre des Particuliers » est un privilège des membres des Conseils.

³ R. C. Part., XXXIII, f. 74.

⁴ *Ibid.*, 45 *verso*.

jusques à la bienheureuse résurrection, qu'estant rejointe à mon corps, je sois en corps et en âme fait participant de la vie et félicité éternelle... »¹. Mais nulle part plus que dans le testament de Marc Roset la confession du magistrat chrétien n'atteint à un si grand abandon². L'éloignement et la maladie, telles préoccupations paternelles, le souci d'une fortune largement obérée par le service de l'Etat, lui donnent une poignante vérité³. C'est en Dieu que le petit-fils du chroniqueur surmonte son angoisse, au seuil de l'éternité. Et ce recours suprême dans le dialogue de l'homme avec son créateur, met à nu les assises de la piété réformée. Celle-ci n'a de sens, à Genève, qu'enracinée dans la cité, état et église tout à la fois. Le service de la cité est son support, en soi déjà le signe de l'élection divine. Ainsi dépend-elle encore des solidarités et de l'éducation familiales. Piété biblique, qui n'en intérieurise pas moins la pratique quotidienne. Car l'essentiel demeure la grâce de Dieu et sa recherche. L'hymne liturgique, jaillissant, s'ouvre sur la confession des péchés et de la foi, sur la contemplation triomphante de la Cité céleste, longue prière, où s'achève, à la pointe de l'âme, une expérience religieuse profonde et authentique : « ... Et qu'ainsi mon âme, au sortir de la prison de ce corps mortel, soit recueillie dans le faisceau de vie, avec tous les Saints bienheureux, attendant que, dans le triomphe de la bienheureuse résurrection

¹ « Teneur du Testament de Noble Jacob du Pan..., du 22^e Aoust 1676 et homologation d'iceluy du 8^e Février 1678 ». *Ibid.*, 107.

² *Ibid.*, 86-99. — Minutieusement dressé à la fin de mars 1677, il comprend « huict feuillets » et trois additifs, authentifiés par sept témoins, puis devant notaires.

³ Conseiller d'état et ancien syndic, le seigneur de Ferney, député à Paris, y meurt le 1^{er} avril, à près de 60 ans, ayant obtenu seulement « que les villages de Chancy, Avully et Moëns seraient laissés dans la jouissance du sel de Genève » (GAUTIER, *op. cit.*, VIII, 100). Ses donations pieuses s'élèvent à 7.200 florins et divers. À ses cinq filles ou filleule, il en laisse environ 300.000. (La « dépense de bouche » d'Adrienne est évaluée « à huict cent florins par an », R. C. Part. XXXIII, 89). L'aîné Jean, étant « affligé dès longtemps de maladie et imbécillité », l'essentiel de l'héritage échoit à Marc. Mais il consiste surtout en terres et droits utiles, alentour de la République, à savoir des « fonds et quelques créances des plus difficiles à exiger ». (*Ibid.*, 88 *verso*). Aussi bien le mourant confesse-t-il ses « achats excessifs » et sa gestion patricienne, son repentir peut-être.

elle soit receüe, dans ce bienheureux jour d'immortalité, dans les cieux, pour jouïr de la contemplation de la face divine, où consiste rassasiement et plénitude de joye et de félicité, à jamais, A Dieu le père, au fils et au St-Esprit soit gloire, force, puissance et magnificence ès siècles des siècles, Ainsi soit-il ».¹

Identifier foi et volonté dernière serait arbitraire : la vie spirituelle ne se réduit pas aux dimensions d'un document, même exceptionnel ; et son image, affaiblie, n'est jamais qu'imparfaite. Nier, au contraire, qu'il soit souhaitable d'élaborer une sociologie régressive de la Réforme, serait renoncer à rendre son histoire plus intelligible. L'exemple de la piété genevoise à la veille de la Révocation, illustre assez les limites ou les possibilités d'une telle quête. Du moins, celle-ci révèle-t-elle, parmi « ceux de la religion », ça et là, la profondeur plus que l'appauvrissement du courant « orthodoxe » et cette union intime de la vie civique avec la pratique individuelle, où réside la force de Genève, un siècle après Calvin.

¹ *Ibid.*, 87.

